



Affaire suivie par :

Alain VÉRINAUD

Service Eau Environnement Risques / unité EACP

Gestion quantitative de l'eau / Police de l'eau

Tél. : 05 17 17 38 73

Courriel : alain.verinaud@charente.gouv.fr

MÉMOIRE EN RÉPONSE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet d'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes
et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau
des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de
Gironde pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie

Sommaire

1 - Contexte.....	2
2 - Tableau de synthèse des observations du public.....	2
3 - Mémoire en réponse aux observations du public et suites données.....	6
3.1 - Gouvernance – Comités de suivi sécheresse.....	6
3.2 - Périodes d'application.....	6
3.3 - Usages de l'eau.....	7
3.4 - Stations de référence et seuils de limitation.....	7
3.5 - Conditions de déclenchement et de levée des mesures.....	9
3.6 - Mesures de limitation des usages de l'eau.....	10
3.7 - Cultures dérogoires et mesures associées.....	10
3.8 - Communication.....	11
3.9 - Réserves de substitution.....	11
3.10 - Volumes prélevables.....	11
4 - Conclusion.....	11

1 - Contexte

L'arrêté cadre délimite les zones d'alerte sur lesquelles sont prescrites les mesures générales ou particulières proportionnées au but recherché (cf article R211-66 du code de l'environnement) dans l'objectif de faire face à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau.

Les mesures définies dans l'arrêté cadre interdépartemental constituent le dispositif de gestion de crise, pour la durée de la campagne d'irrigation entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Ces mesures doivent s'appuyer sur :

- la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientation de bassin en vigueur, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne.

Le périmètre d'application de cet arrêté-cadre s'entend sur une partie du territoire de 6 départements : la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne. L'un des objectifs de cet arrêté-cadre est notamment de prendre en compte les spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant, en identifiant entre autres les zones d'alerte nécessitant une coordination interdépartementale ainsi que les conditions de déclenchement et mesures harmonisées.

Cette harmonisation à l'échelle du sous bassin Charente, Seudre et fleuves côtiers, doit permettre d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'étiage entre départements partageant les mêmes bassins versants et d'y appliquer les récentes évolutions réglementaires arrêtées ou en cours de validation, dont en particulier :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et son Programme De Mesures (PDM) associé ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente en date du 19 novembre 2019 .

Le projet d'arrêté-cadre a été soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Cette mise à consultation s'est déroulée sur la période du 1^{er} au 22 mars 2023 dans les départements concernés

Comme le prévoit l'article L 120-1 du Code de l'environnement sus-cité, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision.

2 - Tableau de synthèse des observations du public

Dix-sept (17) contributions ont été reçues dans les délais impartis sur les sites des préfectures intéressées et sont résumées dans le tableau ci-après :

Thèmes abordés	Résumé des observations
1 Gouvernance Comité de Suivi de l'Étiage (CSOE)	<u>COMITÉS DE SUIVI :</u> <ul style="list-style-type: none">• La composition des 3 comités mérite d'être précisée.• Absence de concertation en comité de suivi de l'étiage.• Sous-représentativité des citoyen-ne-s et des associations environnementales.• Sur-représentativité des agriculteurs irrigants par le biais des OUGC et de la chambre d'agriculture.• Participation de l'OFB, des syndicats mixtes, des associations, des fédérations de pêche à l'apport d'informations et aux décisions afférentes.

Thèmes abordés	Résumé des observations
<p style="text-align: center;">2 Périodes d'application</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avancement du début de la période d'étiage du 15 juin au 1er juin favorise des niveaux de restriction plus permissifs, préjudiciables à une gestion anticipée de la crise et à une bonne gestion des nappes et des volumes utilisables en période d'étiage, ce qui est totalement contraire avec les objectifs d'anticipation affichés par le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. • Demande de suppression des périodes de hautes eaux et de printemps (moyennes eaux) ; elles n'existent pas sur tous les territoires. <p><u>Gestion Hivernale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la gestion hivernale aux étiages tardifs et prolongés. • Demande d'ajout d'une période de gestion hivernale en précisant les seuils de remplissage en dessous desquels aucun arrêté individuel de remplissage de réserves ou bassines ne sera délivré : une vigilance accrue doit être considérée sur l'aspect remplissage des retenues.
<p style="text-align: center;">3 Usages de l'eau</p>	<p><u>Définition des mesures de limitation hors réseau de distribution d'eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agriculture doit être considérée comme prioritaire. • Demande de réécriture de l'article 6 : "<i>Prélèvements directs ou indirects et usages de l'eau effectués dans le milieu naturel</i>". • Article 6.3 : Demande à garder la formulation « <i>les prélèvements... supérieurs ou égaux à 1000/m3 /an</i> » sans la mention spécifique relative au débit de pompage.
<p style="text-align: center;">4 Stations de référence et seuils de limitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La CLE Charente est susceptible, en application du SAGE Charente, de Charente 2050 et de la feuille de route du bassin de la Charente de proposer de nouveaux indicateurs et seuils de gestion, voire de redéfinir de nouvelles unités de gestion. • Remise en cause du choix et de la fiabilité des indicateurs de référence. <p><u>Seuils de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuils préconisés dans l'AOB nettement inférieurs à ceux en place sur le bassin Charente, plus restrictifs. • Seuils fixés beaucoup trop bas pour l'ensemble des niveaux. • Seuils doivent permettre l'arrêt des prélèvements avant l'atteinte des seuils critiques. • Intégration d'un seuil de vigilance restant à définir, mais comment et par qui ? • Redéfinition des seuils pour permettre une transition plus adaptée entre périodes de printemps et été. <p><u>Réseau ONDE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit être un outil d'aide à la décision sur l'ensemble des bassins y compris ceux équipés d'une station débitmétrique. • Ne peut être le seul élément d'appréciation à prendre en compte.

Thèmes abordés	Résumé des observations								
4 Stations de référence et seuils de limitation	<p>Périmètre OUGC SAINTONGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuils indiqués ne permettent pas de respecter les définitions des DOE/POE ni DCR/PCR. • Bassins Arnoult, Gère-Deville, Bruant : aucun débit minimum biologique n'est opérationnel, aucune corrélation entre les piézomètres utilisés pour la gestion quantitative et les débits de surface. • Absence d'indicateur à l'aval pour la gestion de l'irrigation sur la Boutonne-moyenne : expérimentation en cours depuis 7 ans. • Mauvaise représentativité du piézomètre de Ballans pour le bassin Antenne-Rouzille : demande de validation de l'indicateur de Prignac. • Mauvaise gestion du sous bassin Bruant géré au moyen de l'indicateur de Chaniers sur la Charente, et dont les soutiens d'étiage en amont impliquent un tout autre contexte hydrologique. • Absence de gestion des 5 petites masses d'eau superficielles du sous-bassin Charente-aval (Gua, Coran, Bourru, Boillard et Bramerit) : seuls le Bramerit et le Coran font l'objet d'un suivi de surface. <p>Zone ARNOULT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil identique entre le niveau "Alerte renforcée et "Crise" qui supprime la notion de progressivité. • Seuil niveau "Alerte renforcée" et "Crise" trop bas qui ne permettent pas d'assurer une gestion préventive sur ce secteur. • Pertinence d'utiliser le piézomètre de Sainte-Radegonde au lieu de celui de Saint-Aignant. <p>Zone SEUGNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DOE et DCR inadaptés. • Remise en cause de la station de référence : permet de maintenir des niveaux de prélèvements élevés à l'échelle du bassin versant de la Seugne bénéficiant d'un arbitrage déconnecté de la réalité du secteur amont. • Attente de nouveaux indicateurs depuis de très nombreuses années nécessaires pour réaliser une gestion différenciée et adéquat de la ressource en eau. • Réseau ONDE inadapté. <p>Périmètre OUGC COGEST'EAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remonter l'ensemble des indicateurs d'un niveau de gravité : les seuils d'alerte renforcée doivent devenir les seuils de crise. • Zone CHARENTE-MOYENNE : Demande la mise en place d'une expérimentation avec le rattachement de la Charente-moyenne à la station de Jarnac (point Nodal) pour proposer les mesures de restriction pendant la campagne et d'en évaluer la pertinence en réalisant un bilan à la fin de la campagne. • Zone AUME-COUTURE : Opposition ferme à l'expérimentation irresponsable des nouveaux seuils "Aume-Couture" ! Demande qu'un seul type de seuil soit utilisé au travers de son indicateur le plus pertinent, le débit de l'Aume au moulin de Gouge : <table border="1" data-bbox="523 1709 1313 1805" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="background-color: #0070C0; color: white; text-align: center;">Vigilance</td> <td style="background-color: #FFD700; text-align: center;">Alerte</td> <td style="background-color: #FFA500; text-align: center;">Alerte renforcée</td> <td style="background-color: #FF0000; color: white; text-align: center;">Crise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">200l/s</td> <td style="text-align: center;">175 l/s</td> <td style="text-align: center;">150 l/s</td> <td style="text-align: center;">125 l/s</td> </tr> </table>	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	200l/s	175 l/s	150 l/s	125 l/s
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise						
200l/s	175 l/s	150 l/s	125 l/s						

Thèmes abordés	Résumé des observations
<p style="text-align: center;">5 Conditions de déclenchement et de levée des mesures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise œuvre de l'arrêté préfectoral de restriction dans les plus brefs délais, sans nécessité de concerter le CSOE, au maximum dans les 2 jours suivant la décision. <p><u>Article 10 : Informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation présentées par les OUGC au CSOE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de réécriture de l'article 10 selon la proposition suivante : « Les Chambres d'agricultures et les OUGC seront sollicités pour fournir les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau. Ces informations pourront comprendre ... » • Demande d'association des Chambres d'agriculture. • Demande de suppression du rôle de l'OUGC dans la gestion de "Crise" (art. 11.3) • Absence de précision concernant le déclenchement et la levée des mesures pour la période de printemps. <p><u>Article 10.4 : Écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas nécessaire de se caler sur l'indicateur négatif d'une autre sous-zone. C'est l'état de la sous-masse d'eau qui doit déterminer les restrictions, et non des exigences administratives de cohérence par principe. • Demande la précision de cet article, voire sa suppression. <p><u>Transition entre période de printemps et période d'étiage :</u> Demande la suppression de l'énumération du paragraphe 10.3 qui ne figure pas dans l'arrêté d'orientations et ne respecte pas le principe de conformité.</p>
<p style="text-align: center;">6 Mesures de limitation des usages de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures contraignantes ou anticipatives accompagnant le seuil "vigilance", afin de contribuer à la préservation de la ressource • Interdiction stricte d'arrosage des terrains de sport, y compris d'enjeu national ou international, en cas d'alerte renforcée ou de crise, ou à réaliser uniquement à partir du réseau AEP. • Absence de mesures particulières appliquées aux prélèvements eaux souterraines profondes. • Article 11.3 : Mesures de limitation applicables aux prélèvements à usages agricoles supérieurs à 1 000 m³/an : Demande de respect de l'AOB concernant l'exigence de viser 30 % d'interdiction d'irriguer en alerte soit 2 jours/7 et pas 3. • Métier "Lavage Automobiles" : Propositions en faveur d'une transition écologique renforcée. Indispensabilité de permettre un assouplissement des mesures prévues par votre projet d'arrêté.

Thèmes abordés	Résumé des observations
<p style="text-align: center;">7 Cultures dérogatoires et mesures associées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de maintien de la dérogation pour l'ensemble des "plantations arboricoles". • Demande de suppression de la différence de traitement faite entre « cultures maraîchères et légumières » et « les cultures de légumes de plein champ ». • Possibilité de dérogations en cas du franchissement du DCR dans certains cas particuliers. • Volume dérogatoire autorisé : La référence aux 10 % ne correspond pas à ce que propose le guide sécheresse qui lui vise 10 % de la SAU irriguée et non pas « 10 % du volume autorisé » • Demande la suppression du bilan des adaptations moins strictes transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation, qui rajoute des missions supplémentaires à l'OUGC sans aucune référence à celles définies dans le Code de l'environnement (rapport annuel, bilan annuel).
<p style="text-align: center;">8 Communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Faire mention dans l'arrêté de "la sobriété des usages".
<p style="text-align: center;">9 Réserves de substitution</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publication équivalente pour les seuils de remplissage des réserves que pour les arrêtés dès lors que les seuils estivaux sont atteints. • Occasion d'harmoniser et de mieux encadrer les protocoles de remplissage des réserves de substitutions. • Possibilité des irrigants, malgré un arrêté d'interdiction d'irriguer, de remplir les réserves jusqu'à mai ou juillet pour certaines.
<p style="text-align: center;">10 Volumes prélevables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approfondir la connaissance, actuellement très insuffisante, du fonctionnement des nappes et de l'état du milieu aquatique, et encadrer de manière beaucoup plus démocratique et rigoureuse les différents usages. • Demande à ce que les volumes prélevables ne commencent qu'au 1er juin, début de la période d'étiage, comme dans l'ensemble du bassin Adour-Garonne. • Redéfinir les volumes prélevables en tenant compte de la situation hydrologique actuelle.

3 - Mémoire en réponse aux observations du public et suites données

3.1 - Gouvernance – Comités de suivi sécheresse

La composition et le rôle des comités de ressource en eau sont précisés à titre indicatif dans l'arrêté d'orientation de bassin (AOB) et dans l'article 2 de l'arrêté cadre.

Les comités de ressource en eau (CRE) et de suivi de l'étiage (CSOE) intègrent dans leur composition un ou des représentants pour chaque usage de l'eau, comme le prévoit l'arrêté d'orientation de bassin. L'arrêté cadre prévoit bien la consultation des représentants de l'ensemble des usagers de l'eau.

Il n'apparaît pas opportun de préciser la composition détaillée de chaque comité au sein de l'arrêté cadre, dans un souci de lisibilité, pour ne pas alourdir son écriture et pour permettre une application pragmatique et opérationnelle.

3.2 - Périodes d'application

Les périodes d'étiage et les modalités de gestion doivent être définies dans chaque arrêté cadre par les préfets coordonnateurs de sous-bassin et sont fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne.

La date de début de période de gestion d'étiage avancée au 1er juin correspond à une volonté d'harmonisation des périodes de gestion à l'échelle du bassin Adour Garonne.

Bien que l'ex-Poitou-Charentes soit une exception avec la mise en place d'une gestion de printemps à l'échelle du bassin Adour-Garonne, la suppression de cette période constituerait une régression en matière de protection de l'environnement, par une remise en cause de la gestion mise en place depuis plusieurs années. En effet, cette spécificité repose sur un contexte hydrologique et hydrogéologique différent, avec un relief peu marqué et pas de réserve liée à un manteau neigeux sur l'amont du bassin versant et une récurrence de situations de faibles écoulements au printemps sur une partie du bassin, ce qui justifie pleinement de définir un cadre cohérent pour la gestion de crise dès le mois d'avril.

Concernant l'adaptation de la gestion hivernale aux étiages tardifs et prolongés, les arrêtés d'interdiction de manœuvre de vannes et d'interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau prennent en compte ces dispositions. Le remplissage des plans d'eau et réserves de substitution bénéficient d'arrêtés qui leur sont spécifiques.

3.3 - Usages de l'eau

Les usages prioritaires sont définis à l'article L.211-1 II du Code de l'environnement qui précise que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

L'agriculture n'est donc pas définie comme un enjeu prioritaire au sens du Code de l'environnement. Il s'agit d'un enjeu économique.

L'article 6 précise les prélèvements directs ou indirects effectués dans chaque milieu naturel et pour les différents usages. La liste est conforme aux directives de l'AOB.

L'article 6.3 est conforme à la nomenclature IOTA.

3.4 - Stations de référence et seuils de limitation

Chaque unité hydrographique est pourvue d'un ou plusieurs indicateurs (station débitmétrique, piézomètre, échelle limnimétrique), qui permettent d'assurer une gestion des mesures de sécheresse.

La responsabilité du suivi des hauteurs des cours d'eau, de détermination des débits et d'expertise pour l'hydrométrie a été confiée au ministère chargé de l'environnement. À ce jour, elle est exercée par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). L'organisation du réseau de stations hydrométriques et des équipes qui les gèrent au quotidien découle des Plans d'Organisation de l'Hydrométrie (POH).

De même depuis le 2 mai 2022, pour ce qui concerne les eaux souterraines, la Région Nouvelle-Aquitaine a cédé le réseau piézométrique au BRGM. Service géologique national, le BRGM est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol dans une perspective de développement durable.

Des agents dédiés, formés à ces missions assurent l'analyse et le suivi des stations de mesures dont l'État a la responsabilité. Les données des stations sont bancarisées, qualifiées après analyse et mises à disposition sur l'Hydroportail ou ADES. Les emplacements des mesures de débit sont inscrits dans le SDAGE Adour Garonne et constituent des points nodaux.

Les valeurs de DOE et DCR ont été validées et sont inscrites dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027. Ces valeurs sont donc prises en compte pour la gestion de crise sécheresse dans les arrêtés cadres qui n'ont pas vocation à les remettre en question.

Sur le bassin versant de la Charente, les niveaux de coupure ont été calés au-dessus des débits de crise (DCR), afin de prévenir leur atteinte.

La disposition C3 du SDAGE Adour-Garonne prévoit que « En Adour-Garonne, le DOE sert de référence pour la planification structurelle de la gestion quantitative au niveau du district (définition des volumes prélevables) et au niveau plus local dans le cadre des démarches concertées de gestion (PTGE, SAGE, contrats de rivière ...) avec un objectif de gestion équilibrée 8 années sur 10 ». Il est précisé également que « La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière »

Pendant la période d'étiage, le DOE est une des références pour gérer de façon opérationnelle les ressources en eau (avec les niveaux piézométriques ou le réseau ONDE par exemple) : définition des consignes de gestion pour le soutien d'étiage, détermination des différents niveaux de déclenchement des arrêtés cadre. Le respect des DOE, DCR, POE et PCR font l'objet d'analyse et de bilan annuellement.

Seuils de vigilance : Les seuils de vigilance existaient déjà en 2012 sur le bassin versant de la Charente ; ils ont fait l'objet d'une reprise à l'identique.

La CLE Charente est susceptible, en application du SAGE Charente, de Charente 2050 et de la feuille de route du bassin de la Charente de proposer de nouveaux indicateurs et seuils de gestion, voire de redéfinir de nouvelles unités de gestion.

Des études de détermination des débits biologiques sont actuellement menées par l'EPTB sur certaines zones d'alertes du bassin versant de la Charente. À l'issue de ces études, une réflexion pourra être envisagée sur la redéfinition de certains seuils sur les bassins concernés. Ceci pourra alors conduire à une révision de l'arrêté-cadre.

Réseau ONDE :

Les indicateurs de niveau de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par l'état des milieux superficiels, notamment :

- au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité
- du suivi des écoulements transmis en période d'étiage par la fédération de pêche
- du suivi de l'état des milieux demandé chaque semaine aux syndicats GÉMAPI
- de la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Le réseau ONDE est bien un des outils d'aide à la décision, sans caractère exclusif.

Zone d'alerte de l'ARNOULT :

La modification de seuil qui concerne l'Arnoult exclusivement par rapport aux seuils de 2022, concerne le seuil de printemps du piézomètre de Saint-Aignant en alerte renforcée passant de - 17,25 m à - 17,50 m (soit relevé de 0,50 m par rapport à 2021 de - 18 m) suite au retour d'expérience de 2022. Cette modification vise à permettre une meilleure cohérence de gestion tout en étant conforme aux différents outils cadre.

En effet, les indicateurs sont initialement étudiés en fonction des valeurs de DOE et DCR issues du SDAGE et réadaptés si des changements interviennent par de nouvelles valeurs. En outre, ces valeurs sont conformes aux documents cadres de gestion de la sécheresse (arrêté d'orientation de bassin).

Zone d'alerte de l'AUME-COUTURE :

Concernant le sous-bassin de l'Aume-Couture, l'étude relative à la révision des indicateurs et seuils de gestion a été menée par un bureau d'études indépendant et expert en hydrologie.

Un des points de vigilance de la CLE du SAGE lors de la validation du projet de territoire en novembre 2017 concernait la révision des indicateurs et des seuils de gestion dès 2018 avec un objectif d'application fin 2019. La révision des seuils de gestion est également un des objectifs de la disposition E52 du SAGE validé en novembre 2019.

La gestion actuelle de ce sous-bassin, fixée dans l'arrêté-cadre, est basée sur deux indicateurs (le piézomètre d'Aigre et la station hydrométrique de Moulin de Gouge sur l'Aume à Oradour) et les restrictions sont prises pour 3 niveaux d'alertes avec un seuil fixe par niveau, durant la période d'étiage.

L'état des lieux/diagnostic du projet de territoire a mis en évidence que les seuils de gestion en vigueur au piézomètre d'Aigre ne sont pas pleinement représentatifs de l'état de la ressource en eau à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. En effet, bien que des assècs soient régulièrement observés sur le bassin versant, les seuils d'alerte renforcée et de coupure ne sont jamais atteints sur le piézomètre d'Aigre contrairement à la station du Moulin de Gouge.

L'étude de révision des seuils s'est appuyée sur les chroniques enregistrées à partir de 2013, sur les données du réseau ONDE suivi par l'OFB en l'absence de données détaillées récentes transmises du réseau Fédération de Pêche, et sur le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Charente, approuvé en 2004, ayant

quantifié un Débit Objectif Complémentaire (DOC) et un DCR sur l'Aume à Ambérac (station hydrométrique fermée en 1986).

Les nouveaux seuils proposés par le bureau d'étude ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation, incluant l'ensemble des acteurs de l'eau. Ils font l'objet d'un suivi expérimental depuis 2021. L'évaluation de cette expérimentation doit être conduite sous l'égide de l'EPTB courant 2023, afin d'ajuster encore ces seuils si cela s'avère opportun. Dans l'attente, l'arrêté-cadre retient les valeurs actuellement validées.

Zone d'alerte de CHARENTE-MOYENNE :

La mise en place d'une expérimentation avec le rattachement de la Charente-moyenne à la station de Jarnac (point Nodal) pourra faire l'objet d'une évaluation au cours de l'étiage 2023. L'objectif pourrait être de proposer des mesures de restriction pendant la campagne et de fixer des seuils de gestion expérimentaux en lien avec le DOE/DCR du point nodal, et d'en évaluer la pertinence en réalisant un bilan à la fin de la campagne.

La station de Jarnac a été fiabilisée par le service hydrométrie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en 2022 ; il n'est pas cependant prévu d'inclure des modifications dans l'ACI 2023 tant que les évaluations n'auront pas été examinées.

3.5 - Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Comme précisé dans l'article 2 : *"La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction."*

Ce CSOE se réunit chaque semaine (généralement le mardi) en période d'étiage afin de décider des mesures pour la semaine à venir. Ces mesures ne peuvent pas être moins restrictives que celles définies dans l'arrêté cadre en fonction des seuils atteints. En cas de mesure strictement conforme à l'ACI et en fonction des seuils fixés par zone d'alerte, le CSOE n'a pas besoin de se réunir et les décisions sont prises dans les plus brefs délais.

Un préfet déclencheur dont le rôle est précisé à l'article 2, est désigné pour chaque périmètre d'OUGC cf. article 7) conformément à l'AOB. Les préfets suiveurs se doivent de prendre un arrêté de limitation conformément aux décisions du préfet déclencheur selon les prescriptions de l'AOB et retranscrites à l'article 10 de l'arrêté cadre.

Concernant le rôle de l'OUGC dans la gestion de crise, celui-ci est conforme aux dispositions de l'AOB.

Les dispositions concernant le déclenchement et la levée des mesures pour la période de printemps sont précisées aux articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté cadre.

Concernant l'article 10.4 précisant qu'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés, doit être respecté. L'arrêté cadre est conforme à l'AOB sur ce point. Le niveau d'écart maximum d'un niveau de gravité s'applique sur un même cours d'eau au titre de la solidarité de l'amont vers l'aval. Il ne s'applique pas aux affluents de ce cours d'eau si ceux-ci sont dotés de leurs propres indicateurs de gestion.

La solidarité amont-aval implique la nécessité de prendre parfois des restrictions adaptées pour gérer l'eau en anticipation d'amont vers l'aval après consultation des comités de suivi.

La transition entre les périodes de printemps et été est explicitée dans l'article 10.3 de l'arrêté cadre, au regard de plusieurs éléments d'aide à la décision. Les seuils de printemps pourront faire l'objet d'une révision après études pour tendre vers des paliers progressifs, voire des courbes de vidange. Ces modalités ne seront pas opérationnelles en 2023. En l'état actuel, la suppression de cet article pourrait s'avérer préjudiciable à la gestion estivale.

3.6 - Mesures de limitation des usages de l'eau

Concernant l'absence de mesures contraignantes ou anticipatives accompagnant le seuil "vigilance", afin de contribuer à la préservation de la ressource : ce seuil est conforme aux prescriptions de l'AOb qui n'impose pas de mesures de limitation et respecte pleinement la nécessité de graduation des mesures. Ce seuil, conformément au descriptif de l'article 8, sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs).

Il est cependant précisé que les préfets de départements peuvent, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, en le justifiant, prendre des mesures temporaires de restrictions adaptées à la gravité des situations rencontrées, en particulier en cas de sécheresse, et après consultation des comités dédiés, pour toutes les catégories de prélèvements nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques..

Des mesures de gestion anticipatives mises en place, sur proposition des OUGC et validées par les services de l'État, au cours des dernières campagnes d'irrigation ont également montré toute leur efficacité.

Concernant la demande d'interdiction stricte d'arrosage des terrains de sport, y compris d'enjeu national ou international, en cas d'alerte renforcée ou de crise, ou à réaliser uniquement à partir du réseau AEP, cette disposition de l'ACI est conforme à l'AOb. La solution du recours à l'eau potable n'est pas à privilégier. Ces terrains de sport sont en nombre limité sur le territoire et l'impact de ces dérogations est donc faible. Chaque préfet de département pourra cependant, en fonction de la situation de la ressource, renforcer la cadre des interdictions d'arrosage.

Concernant l'absence de mesures particulières appliquées aux prélèvements eaux souterraines profondes : cette ressource doit faire l'objet d'études pour déterminer des indicateurs et les seuils appropriés. Ces études devront être programmées pour les prochaines années pour l'approfondissement des connaissances et la détermination d'un volume prélevable pour ces masses d'eau. En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, chaque préfet de département pourra prendre toute mesure de restriction d'usages qui serait nécessaire.

Concernant la demande de respect de l'AOb concernant l'exigence de viser 30 % d'interdiction d'irriguer en alerte soit 2 jours/7 et pas 3 : L'AOb impose un niveau minimum de limitation, mais n'interdit pas à l'arrêté cadre des mesures plus restrictives. L'harmonisation des mesures de restrictions a été décidée et concertée depuis de nombreuses années sur le bassin versant de la Charente, et a démontré son opportunité au regard du fonctionnement hydrologique ou hydrogéologique des ressources en eau. Alléger ces mesures de limitation serait préjudiciable à la bonne gestion des zones d'alerte et à la progressivité des délais franchissements de seuil, notamment dans le cadre d'une aggravation du dérèglement climatique.

Concernant les suggestions du métier "Lavage automobiles", les dispositions de l'arrêté cadre sont conformes aux dispositions de l'AOb.

3.7 - Cultures dérogatoires et mesures associées

Le maraîchage et l'arboriculture étant des cultures sensibles, dont la survie peut être impactée par les restrictions, le maintien de la possibilité de déroger en cas de franchissement du niveau « Crise » pour les plantations arboricoles est réintroduit, conformément aux modifications de l'AOb, intervenues avant sa signature.

La différence de traitement faite entre « cultures maraîchères et légumières » et « les cultures de légumes de plein champ » a été supprimée et le tabac a été ajouté dans la liste des cultures dérogatoires. L'octroi de volume dérogatoire en cas de franchissement du niveau "Crise" sera décidé localement en fonction de la superficie irriguée et la pression qui sera exercée sur la ressource.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la sauvegarde de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Le volume dérogatoire autorisé est conforme aux préconisations de l'AOB qui impose « *Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée* ». Le seuil de 10 % par culture à ne pas dépasser des surfaces irriguées par zone d'alerte est prévu au niveau national.

Les OUGC sont chargées d'établir, chaque année, le bilan de la campagne d'irrigation conformément aux dispositions du Code de l'environnement. L'arrêté cadre est donc cohérent en les positionnant comme organisme compétent pour assurer les bilans spécifiques pour les adaptations moins strictes. Le bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume qui doit être transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation est imposé dans l'AOB.

3.8 - Communication

La notion de " sobriété des usages " fera l'objet d'une communication par les différents services en charge de la gestion de l'eau. Il n'y a pas lieu de l'introduire dans l'arrêté cadre dans un souci de meilleure lisibilité.

3.9 - Réserves de substitution

Le remplissage des retenues ou réserves de substitution est réglementé via un arrêté préfectoral propre à chaque pétitionnaire en fonction d'indicateurs propres à chaque retenue qui déterminent le niveau au-dessus duquel le pétitionnaire peut effectuer son remplissage. Les conditions de remplissage ainsi que les niveaux de seuils autorisés sont contrôlés tous les ans pendant la période de remplissage par les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).

Aucune possibilité n'est offerte aux irrigants de remplir les réserves jusqu'à mai ou juillet, si un arrêté d'interdiction est prescrit sur la zone d'alerte concernée et en dehors des prescriptions propres imposées dans l'arrêté préfectoral individuel encadrant le remplissage et transmis à chaque pétitionnaire.

Il n'y a pas lieu d'inclure les protocoles de remplissage dans l'arrêté-cadre, ces protocoles relevant de la gestion pérenne des ouvrages et non d'une gestion conjoncturelle.

3.10 - Volumes prélevables

Les demandes concernant la redéfinition des volumes prélevables ne concerne pas l'arrêté cadre qui a pour objet de définir conformément à l'article 1 :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

4 - Conclusion

Les réponses pouvant être apportées aux observations recueillies au cours de la consultation du public ont été détaillées ci-avant.

Plusieurs points soulevés relèvent d'un autre cadre que la gestion conjoncturelle des périodes de sécheresse et ne peuvent donc être pris en compte. D'autres demandes ne seraient pas conformes au cadre réglementaire (SDAGE, arrêté d'orientations de bassin) ou constitueraient une régression par rapport aux dispositions spécifiques mises en place sur ce territoire, depuis plusieurs années, en raison de ses spécificités hydrologiques ou hydrogéologiques.

Outre quelques clarifications rédactionnelles, les principales évolutions concernent les dérogations et mesures associées (article 12). Les plantations fruitières et arboricoles pourront bénéficier d'une dérogation sans condition d'âge de la plantation. De plus, la culture de légumes de plein champ ne sera plus exclue de la liste des cultures pouvant bénéficier de dérogations, de même que la culture de tabac, faiblement présente sur le territoire.

La rédaction de l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde a été modifiée en ce sens, afin de prendre en compte les observations formulées au cours de la consultation du public, avant de le soumettre à validation par les préfets concernés de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.